



Faire des affaires au Québec

Guide pratique pour naviguer dans
un paysage juridique unique

—Lavery



Le Québec : votre destination pour la croissance de vos affaires

Le Québec est une destination de choix pour les investissements directs étrangers (IDE) grâce à son solide écosystème d'innovation et à son environnement commercial prévisible.

Pour les exercices 2024-2025, les activités de prospection pour les IDE et le soutien aux filiales de sociétés étrangères ont mené à la réalisation de 82 projets, lesquels ont généré des investissements totalisant 6,45 G\$ à l'échelle de la province.

De nombreux projets ont vu le jour dans des secteurs d'activités stratégiques et dans des zones d'innovation désignées. Des investissements d'environ 1,6 G\$ ont été réalisés dans l'industrie chimique et le secteur des matériaux fonctionnels, de 1,1 G\$ dans les technologies vertes, de 1,9 G\$ dans le secteur des transports, y compris l'industrie aérospatiale, et de 585 M\$ dans le secteur des ressources naturelles.

Source : Investissement Québec

Table des matières

5 Le système juridique

6 Créer une entité juridique au Québec

- 6 Exploitation directe par l'entreprise étrangère (succursale)
- 7 Société par actions (filiale)
- 7 Société de personnes
- 8 Financement des activités
- 8 La Loi sur la publicité légale des entreprises

10 Procéder à une fusion/acquisition au Québec

12 Questions fiscales

- 12 L'impôt sur le revenu
- 13 Les charges patronales
- 13 Les taxes à la consommation
- 13 Les incitatifs fiscaux

15 Main-d'œuvre et droit du travail

- 15 Le contrat d'emploi
- 15 Les droits minimums garantis
- 16 L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 16 Les relations syndicales
- 16 Considérations liées à l'immigration

18 Propriété intellectuelle

21 Autres considérations d'affaires

- 21 Langue française
- 21 Marques de commerce
- 22 Modifications relatives à l'emploi des marques de commerce depuis le 1^{er} juin 2025
- 22 Protection du consommateur
- 22 Protection des renseignements personnels
- 22 Loi canadienne anti-pourriel





Le système juridique

Le Canada est un pays fédéral, avec deux ordres de gouvernement, chacun souverain dans les limites prévues par la constitution canadienne. Par exemple, le gouvernement fédéral a compétence sur les banques, la propriété intellectuelle et le droit criminel sur le territoire canadien, et **les gouvernements provinciaux, sur le système de santé, l'éducation, le commerce ainsi que la propriété et les droits civils** dans leur province respective.

Créer une entité juridique au Québec

Alors que le reste du pays est régi par un système juridique fondé sur la tradition anglaise de la common law, le système juridique québécois fait figure d'exception et se rapproche beaucoup plus du système civiliste français. À ce titre, la province est dotée d'un Code civil ainsi que d'un Code de procédure civile.

Une entreprise qui s'installe au Québec devra d'abord déterminer la forme juridique sous laquelle elle exercera ses activités. Une entreprise étrangère peut en effet choisir d'exercer ses activités directement, sans constituer de nouvelle entité juridique distincte, ou encore à titre de filiale de la société mère sous la forme d'une société par actions ou d'une société de personnes (par exemple, une société en commandite ou une société en nom collectif). Plusieurs aspects juridiques, fiscaux et commerciaux devront être pris en considération afin de déterminer la forme juridique appropriée, d'où l'importance d'obtenir les conseils de professionnels en amont d'un établissement en sol canadien.

Exploitation directe par l'entreprise étrangère (succursale)

Tout d'abord, une entreprise étrangère pourra décider de faire des affaires au Québec directement sans créer un nouveau véhicule juridique, en s'immatriculant à cette fin auprès du Registraire des entreprises du Québec.

Dans un tel cas, l'entreprise étrangère demeure alors responsable des dettes et des obligations de l'entreprise qu'elle exploite au Québec. L'entreprise étrangère sera en outre soumise à l'application de la législation québécoise et fédérale applicable, sous réserve des adaptations nécessaires.

Société par actions (filiale)

La société par actions est, au Québec, la forme juridique privilégiée pour la constitution d'une entreprise, en raison des nombreux avantages qu'elle procure. À l'égard de la loi, une société par actions est une personne à part entière ayant la pleine jouissance de ses droits civils ainsi que des obligations juridiques qui lui sont propres.

L'existence de la société par actions est perpétuelle, de telle sorte qu'elle continuera d'exister tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas dissoute. La responsabilité des actionnaires à l'égard des dettes et des obligations d'une société par actions est limitée à la valeur des actions qu'ils détiennent, ce qui signifie que leur seul risque est de perdre la valeur de leur placement sous forme d'actions dans la société par actions. La société par actions

est en effet elle-même responsable de ses dettes, de son passif et de ses obligations. L'actionnaire n'a aucun droit de propriété sur les biens de la société par actions, mais pourrait recevoir des dividendes à même les profits que celle-ci réalise, de même que le reliquat de la valeur de ses biens en cas de liquidation.

Au Québec, il est possible de constituer une société par actions tant en vertu de la loi fédérale, la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA »), qu'en vertu de la loi provinciale, la Loi sur les sociétés par actions (la « LSA »). Il existe certaines distinctions entre la LCSA et la LSA. Par exemple, la LSA ne prévoit aucune exigence de résidence canadienne pour les administrateurs, contrairement à la LCSA, qui prévoit qu'un minimum de 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens (ou au moins un administrateur, s'il y a trois administrateurs ou moins).

La LCSA et la LSA ne contiennent aucune exigence de capitalisation ou d'actionnariat minimal, comme cela est notamment le cas pour certaines entités juridiques dans certaines juridictions européennes.

Société de personnes

Le Code civil du Québec reconnaît trois formes de sociétés de personnes :

- la société en nom collectif;
- la société en commandite;
- la société en participation.

Le contrat de société, visant à former l'une de ces sociétés de personnes, doit être conclu entre au moins deux associés (qu'ils soient des personnes physiques, des personnes morales ou d'autres sociétés de personnes) et a généralement pour objet l'exploitation d'une entreprise. Chaque associé doit contribuer personnellement à la société par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'efforts, et les associés partagent entre eux les bénéfices résultant de l'exploitation de l'entreprise de la société. Un contrat de société établit et régit les droits et obligations des associés et de la société de personnes.

La société en nom collectif est une des formes de sociétés de personnes les plus utilisées au Québec. Les dispositions du Code civil du Québec portant sur la société en nom collectif constituent par ailleurs les règles de base pour l'exploitation de toutes les sociétés de personnes.

Il est à noter que la responsabilité des associés d'une société de personnes n'est généralement pas limitée au montant de leur apport respectif, contrairement à celle des sociétés par actions.

Financement des activités

Afin de financer ses activités au Québec, une entreprise pourra obtenir du financement par voie d'emprunt ou d'émission d'actions. À ce titre, plusieurs aspects fiscaux doivent être considérés selon chaque situation.

Ensuite, pour éviter de devoir se soumettre aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières lors de l'émission et du transfert de ses actions, la société par actions (tout comme la société en commandite) doit se qualifier à titre d'« émetteur fermé », c'est-à-dire qu'elle doit respecter les exigences prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Ses titres doivent alors être assujettis à des restrictions quant à leur libre disposition contenues dans les documents constitutifs de la société, ils ne doivent pas être détenus par plus de 50 personnes (à l'exclusion des salariés de la société ou des sociétés de son groupe) et ils ne peuvent être placés qu'auprès de certaines catégories de personnes expressément prévues dans ce même règlement.

La Loi sur la publicité légale des entreprises

Peu importe sa forme juridique, toute entreprise qui exerce des activités commerciales au Québec doit s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec et fournir une série de renseignements qui doivent être mis à jour au moins annuellement.

De plus, toute entreprise doit fournir une dénomination française conforme à la Charte de la langue française au moment de son immatriculation et toute entreprise ayant de 5 à 49 salariés doit déclarer au Registraire des entreprises du Québec la proportion de ces salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français.

Enfin, depuis le 1^{er} juin 2025, les entreprises qui emploient de 25 à 49 personnes, tout comme celles qui emploient 50 personnes et plus, ont l'obligation de s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française, dans le but de contribuer à faire du français la langue normale et habituelle du travail, du commerce et des affaires au Québec.



Jeux vidéo et technologies

Le Québec est le **deuxième plus important carrefour technologique au Canada**. Son écosystème est particulièrement solide dans les domaines de l'intelligence artificielle, des industries créatives, des sciences de la vie et de l'énergie propre. À Montréal seulement, on compte plus de 150 studios de jeux vidéo, dont le plus important studio du monde.

Procéder à une fusion/ acquisition au Québec

Si, comme bon nombre de sociétés étrangères, vous décidez de vous établir au Québec par voie de fusion ou d'acquisition, sachez que le succès d'une telle opération est tributaire d'une soigneuse planification.

Au Québec, comme ailleurs en Amérique du Nord, il est ainsi courant de s'entourer de conseillers professionnels (conseillers juridiques, comptables et banquiers) dès le début des discussions. Ces professionnels peuvent maximiser vos chances de succès en limitant les risques et les complications. Ils participent fréquemment à l'élaboration des stratégies de fusion ou d'acquisition, avant même qu'une lettre d'intention ou d'expression d'intérêt ne soit signée, et ce, en tenant notamment compte des incidences fiscales afin d'optimiser la stratégie adoptée.

La lettre d'intention ou d'expression d'intérêt est une entente généralement non contraignante par laquelle les parties s'entendent sur les modalités générales de la transaction. Cette lettre est souvent précédée ou accompagnée d'une entente de confidentialité qui vous permet de protéger le caractère confidentiel des discussions, ou l'existence même de celles-ci, ainsi que l'information que vous communiquerez dans le cadre de celles-ci.

L'étape suivante du processus de fusion ou d'acquisition est celle de la vérification diligente,

laquelle consiste notamment en une vérification de la situation juridique, des livres et des registres, des ententes commerciales, du bilan financier et de la situation relativement aux employés de la société cible. Selon les activités exercées par la société cible, la vérification diligente peut également porter sur d'autres aspects tels que la propriété intellectuelle, les obligations réglementaires (par exemple, en matière de permis et d'autorisations gouvernementales), l'immobilier et la conformité environnementale. Si cette vérification diligente peut généralement être réalisée très rapidement, dans certains cas, elle peut parfois s'échelonner sur plusieurs semaines, selon l'ampleur de la transaction, le secteur d'activité de la société cible et les parties en cause.

La vérification diligente permet de poursuivre les négociations sur des fondements plus solides. Elle permet en effet aux parties d'avoir un portrait plus juste de la situation de la société cible et de négocier les conditions et les modalités de la transaction en conséquence. Les parties pourraient, par exemple, réviser le prix ou les conditions d'acquisition à la suite de la découverte d'un litige ou encore demander des garanties supplémentaires si la documentation fournie n'appuyait pas les perspectives de revenus.

Les négociations ont souvent lieu dans le contexte de la préparation d'une convention d'achat d'actions ou d'actifs ou d'une convention de fusion. La transaction peut se réaliser en une seule étape (signature de la convention et clôture concomitantes) ou en deux étapes, soit la signature de la convention, suivie de la clôture proprement dite de la transaction, moyennant la réalisation d'un certain nombre de conditions préalables.

Infrastructures

Pour la période 2025–2035, le gouvernement du Québec prévoit d'investir **164 G\$ dans les infrastructures publiques**, soit 11 G\$ de plus que la somme indiquée dans son plan précédent. La priorité sera accordée à la santé, à l'éducation, au logement et au transport, et les investissements viseront en particulier le maintien et la modernisation des actifs.



Questions fiscales

Au Canada, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux disposent tous deux d'un pouvoir de taxation; les régimes respectifs de chacun de ces ordres de gouvernement sont toutefois largement harmonisés.

Quatre aspects fiscaux sont particulièrement importants dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec :

- l'impôt sur le revenu;
- les charges patronales;
- les taxes à la consommation (TPS et TVQ);
- les incitatifs fiscaux.

L'impôt sur le revenu

Selon sa forme juridique, le traitement fiscal d'une entreprise en matière d'impôt sur le revenu pourra différer sensiblement.

L'entreprise qui est une succursale est imposée sur son revenu d'entreprise gagné au Canada au même taux que celui qui est applicable aux sociétés par actions. Un impôt additionnel est également payable pour tout revenu gagné au Canada qui n'y est pas réinvesti (l'équivalent d'un dividende versé à la société mère si l'entreprise était exploitée par l'intermédiaire d'une filiale). Encore une fois, le taux de cet impôt sera généralement le même que le taux d'impôt applicable aux dividendes versés à des actionnaires non-résidents d'une société par actions.

L'entreprise qui est une société par actions est imposée sur ses revenus de sources mondiales, y compris son revenu d'entreprise gagné au Canada. Dans le cas d'une société par actions québécoise contrôlée en dernier ressort par des non-résidents du Canada, le taux d'impôt combiné actuel (fédéral et provincial) applicable à son revenu est de 26,5 %.

Le résident québécois actionnaire d'une société canadienne qui reçoit un dividende imposable de cette société doit payer un impôt dont le taux combiné maximal oscillera, selon le type de dividende reçu, entre 40,11 % et 48,7 %. Si l'actionnaire de cette même société est plutôt une société mère non résidente, la société sera généralement tenue de retenir

et de verser aux autorités fiscales un impôt sur ce dividende à un taux de 25 %¹.

Finalement, la société de personnes est une entité transparente aux fins de l'impôt sur le revenu, de sorte que ses associés seront imposés personnellement sur la part du revenu de la société qui leur est attribuée, au taux personnel leur étant applicable.

Les charges patronales

Dans la mesure où l'entreprise a des employés au Canada et peu importe sa forme juridique, elle devra s'inscrire comme employeur aux fichiers des retenues à la source et effectuer les retenues à la source d'impôts et de cotisations à différents programmes.

Au Québec, les charges patronales équivalent à environ 13 %² du salaire brut d'un employé.

Les taxes à la consommation

Peu importe que l'entreprise soit exploitée à titre de succursale ou de filiale, elle devra généralement s'inscrire aux fichiers des taxes, percevoir les taxes auprès de ses clients pour les « fournitures taxables » qu'elle leur vend et remettre ces taxes aux autorités fiscales. Chaque province est libre d'adopter sa propre taxe provinciale, à laquelle s'ajoute une taxe fédérale fixe, de sorte que le taux combiné de la taxe de vente applicable dans chaque province oscille entre 5 % et 15 %. Au Québec, le taux combiné est de 14,975 %.

Une entreprise pourra généralement demander un remboursement des taxes qu'elle a elle-même payées pour l'acquisition de fournitures et de services dans le cadre de son exploitation.

Les incitatifs fiscaux

Plusieurs mesures fiscales reliées aux investissements et à la création d'emplois sont offertes au Québec. En règle générale, ces mesures fiscales sont offertes à toute entreprise qui exerce ses activités au Québec, ce qui comprend les filiales et succursales de sociétés étrangères; seulement quelques dispositions sont exclusivement réservées aux sociétés sous contrôle canadien.

Des mesures fiscales existent pour les secteurs suivants :

- la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le secteur manufacturier;
- le secteur des ressources naturelles;
- le développement des affaires électroniques;
- l'industrie culturelle et le multimédia;
- le secteur des services financiers;
- le secteur minier;
- le secteur des technologies et énergies propres.

¹ À noter que le taux de retenue d'impôt peut être réduit selon la convention fiscale applicable et que certaines règles particulières peuvent s'appliquer.

² Excluant l'indemnité de vacances, qui diffère selon l'ancienneté de l'employé.

Technologies propres et transition énergétique

Le Québec est **le plus important producteur d'énergie renouvelable en Amérique du Nord, et les projets de technologies propres ont bénéficié d'IDE de 1,1 G\$ au cours de l'exercice 2024-2025.** La province dispose de vastes ressources hydroélectriques, qui sont une source d'énergie renouvelable à prix compétitif.



Main-d'œuvre et droit du travail

Au Québec, le domaine des relations du travail est en majeure partie régi par le gouvernement provincial en vertu du Code civil du Québec ainsi que de diverses lois connexes.

Le contrat d'emploi

En vertu du Code civil du Québec, toute relation d'emploi donne naissance à une relation contractuelle entre un employeur et son employé. Le contrat d'emploi peut être tacite ou formel, et sera présumé être pour une durée indéterminée.

Aux termes de ce contrat, l'employeur est tenu notamment (i) de permettre l'exécution du travail, (ii) de payer la rémunération fixée et (iii) de prendre les mesures appropriées en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité de l'employé. Les parties pourront en préciser les modalités par écrit et y ajouter, par exemple, des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation ou de protection des renseignements personnels détenus par cet employeur dans le cadre de ses activités.

Les droits minimums garantis

La Loi sur les normes du travail (la « LNT ») instaure en outre des exigences minimales auxquelles aucun contrat d'emploi ne peut

déroger. Ces normes s'appliquent à tous les travailleurs autres que les membres de la haute direction et prévoient notamment ce qui suit :

- un travailleur a droit à un salaire minimum de 16,10 \$ l'heure (révisé annuellement);
- la semaine de travail normale est de 40 heures, après quoi chaque heure supplémentaire est payée à un taux plus élevé;
- un travailleur accumule le droit à un congé annuel minimal variant d'une journée à trois semaines et le droit à une indemnité de congé équivalant à 4 % ou 6 % de son salaire brut durant l'année, le tout déterminé en fonction de ses mois ou années de service auprès de l'employeur;
- un travailleur peut avoir droit à divers congés, tels que des congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption et de maladie;
- un travailleur a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique (incluant le harcèlement sexuel), avec obligation pour l'employeur de prévenir et de faire cesser ces comportements, le cas échéant.

De plus, la LNT prévoit qu'un employeur doit donner un avis écrit à une personne salariée avant de mettre fin à son contrat de travail ou de la mettre à pied après une période de six mois. Cet avis est d'une à huit semaines (à moins qu'une indemnité en tenant lieu de préavis ne soit versée), selon les années de service de l'employé auprès de l'employeur. Le Code civil du Québec énonce de façon similaire qu'un délai de congé (ou une indemnité en tenant lieu) suffisant doit être donné à l'employé en cas de résiliation de son contrat d'emploi, à moins que la résiliation ne soit faite pour un motif sérieux.

L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (la « LATMP ») établit un régime obligatoire pour tout employeur. La LATMP définit ce que constituent les accidents du travail et maladies professionnelles assujettis, de même que les indemnités de remplacement du revenu payables, les modalités d'assistance médicale, de réparation, de réadaptation et de retour au travail applicables ainsi que les différents recours possibles.

Ce régime est administré par la CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) et financé par les cotisations reçues des employeurs en fonction de leur classification respective, qui est établie suivant les activités exercées.

Les relations syndicales

Au Québec, le Code du travail protège le droit des travailleurs de s'associer dans le but de former des groupes de négociations. Cette loi encadre la période de négociation des conventions collectives et circonscrit l'usage du droit de grève ou du droit au lock-out durant les périodes de négociations. Les représentants de l'employeur (par exemple, gérants, surintendants et contremaîtres) ne sont pas considérés comme des « salariés » au sens de la loi.

Considérations liées à l'immigration

Le droit de travailler est restreint au Canada pour les personnes qui ne sont ni des citoyens ni des résidents permanents canadiens. À ce titre, une entreprise canadienne qui désire employer temporairement un ressortissant étranger doit généralement obtenir une étude d'impact sur le marché du travail (une « EIMT ») favorable avant que le travailleur puisse déposer une demande de permis de travail temporaire canadien.

L'EIMT a comme objectif de confirmer le besoin d'embaucher un travailleur étranger temporaire et de démontrer qu'aucun citoyen ou résident permanent canadien n'était disponible pour le poste. Il est important de préciser qu'un ressortissant étranger qui sera appelé à travailler au Québec devra également obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (un « CAQ ») pour travail temporaire avant de pouvoir faire sa demande de permis de travail.

Toutefois, des dispenses à cette exigence d'obtention d'une EIMT et d'un CAQ existent, notamment pour les personnes mutées au sein d'une société (cadre de direction, gestionnaire principal ou travailleur ayant des connaissances spécialisées), certains professionnels ainsi que les candidats francophones désirant s'établir dans une province ou un territoire autres que le Québec.

Les époux ou conjoints de fait des travailleurs étrangers temporaires détenant un permis de travail canadien valide pour une durée de six mois ou plus pourront également, dans la plupart des cas, obtenir un permis de travail ouvert valide pour la même durée que celui de leur conjoint, et leurs enfants pourront fréquenter l'école primaire ou secondaire au Canada.

Secteur minier et minéraux critiques

C'est au Québec que **la production minérale est la plus diversifiée au Canada**, et plus de **50 % des projets de lithium au Canada y sont réalisés**. Au Québec, les IDE dans le secteur minier, qui représentaient moins de 12 % des investissements totaux dans les travaux d'exploration et de mise en valeur en 2022, sont passés à plus de 30 % en 2023.



Propriété intellectuelle

Au Canada, la protection de la propriété intellectuelle est administrée par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'« OPIC »), organisme chargé d'assurer l'application de la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce, la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les dessins industriels. Elle est également administrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« ACIA »), qui applique la Loi sur la protection des obtentions végétales.

Puisque la législation principale des diverses formes de propriété intellectuelle est de compétence fédérale, l'enregistrement de celles-ci auprès de l'OPIC assure la protection dans chacune des provinces canadiennes. En droit canadien, certaines formes de propriété intellectuelle peuvent être reconnues sans nécessiter un enregistrement. Toutefois, cette protection est limitée, et son existence peut être difficile à prouver. Par conséquent, il est toujours préférable de procéder à l'enregistrement de ses droits.

À ce titre, les diverses formes de propriété intellectuelle pouvant être protégées au Canada comprennent :

- **les marques de commerce** : celles-ci assurent une protection de la combinaison de lettres, de mots, de sons, de symboles et d'autres formes non traditionnelles de marques qui distinguent les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre pour des périodes renouvelables de 10 ans. Les régimes de droit provinciaux prévoient aussi une protection pour les marques employées mais non enregistrées. Cette protection est très limitée géographiquement et dépend de la preuve d'emploi qui pourra être produite. Il est prudent de ne pas se fier à ce régime de protection et d'enregistrer sa marque de commerce.
- **les brevets** : ceux-ci confèrent aux inventeurs et à leurs cessionnaires le droit d'empêcher un tiers non autorisé de pratiquer (de produire, d'utiliser, de vendre) une invention (méthode/machine/fabrication/composition de matières, nouvelle et utile) pendant une période de 20 ans à compter de la date de production de la demande de brevet.
- **les droits d'auteur** : ceux-ci assurent une protection notamment du droit de produire, de publier ou d'exécuter une œuvre originale de nature littéraire, artistique, dramatique ou musicale pendant la vie de l'auteur et pendant une période de 70 ans suivant son décès.
- **les dessins industriels** : ceux-ci assurent une protection des caractéristiques visuelles d'un objet défini et d'apparence distinctive pendant une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement ou, si elle est postérieure, de 15 ans à compter de la date de production de la demande de dessin industriel.
- **les obtentions végétales** : celles-ci assurent une protection du droit de produire, de reproduire, de conditionner, de vendre,

d'exporter et de stocker le matériel de propagation d'une nouvelle variété végétale pendant une durée de 20 ans ou 25 ans à compter de la délivrance du certificat d'obtention végétale, selon l'espèce de plante.

- **les secrets commerciaux** : les secrets commerciaux sont protégés dans une certaine mesure en vertu du droit contractuel. La convention qui liera les signataires à cette obligation en prévoira les modalités.

Par ailleurs, le Canada est signataire de diverses ententes multilatérales afférentes à la propriété intellectuelle, incluant la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, le Traité de coopération en matière de brevets, le Traité sur le droit des brevets, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.



Sciences de la vie

Au Québec, le secteur des sciences de la vie a connu une croissance importante, notamment grâce à un **essor du financement par capital de risque de 615 M\$ en 2024** et à une **hausse de 422 M\$ des IDE pour la seule année 2024**. Montréal se situe parmi les **15 plus importants marchés mondiaux des sciences de la vie** en termes de taille d'inventaire.



Industrie aérospatiale

La création de **zones d'innovation** comme Espace Aéro constitue l'un des éléments centraux de la stratégie du Québec pour attirer des IDE, en favorisant **les grappes de sociétés aérospatiales, de centres de recherche et d'établissements d'enseignement**. Grâce à des sociétés comme Airbus, Boeing et Bombardier, qui y exploitent toutes directement des installations, Montréal représente un pôle unique.

Autres considérations d'affaires

L'entrepreneur qui désire exploiter une entreprise au Québec doit, en plus des aspects juridiques mentionnés précédemment, tenir compte des questions légales exposées ci-après.

Langue française

La Charte de la langue française (la « Charte ») fait de la langue française la langue officielle du Québec. Elle garantit notamment le droit de tout consommateur d'être servi et informé en français, et celui de tout employé de travailler dans cette langue. De plus, elle requiert que l'affichage commercial figure de façon « nettement prédominante » en français et prévoit la rédaction obligatoire de certains contrats en français. L'Office québécois de la langue française (l'**OQLF**) est responsable de son application.

En matière d'emploi, la Charte prévoit le droit pour les employés du Québec de travailler en français. En ce sens, l'employeur doit notamment fournir à ses employés au Québec un contrat d'emploi en français et utiliser le français dans les communications écrites qu'il adresse à son personnel. La Charte appelle aussi à la prudence lors de l'affichage de postes au Québec pour lesquels la connaissance d'une langue autre que le français est exigée. En effet, la nécessité d'une telle exigence doit être rigoureusement évaluée par les employeurs.

Sur le plan commercial, la Charte requiert que certains documents et moyens de communication

précis soient offerts et accessibles en français, parmi lesquels les factures, les reçus, les catalogues, les brochures, les sites Web et les médias sociaux. Une attention particulière doit être accordée aux contrats d'adhésion, qui doivent être rédigés en français à moins de respecter des exigences bien précises.

Les entreprises qui emploient au Québec 25 personnes ou plus durant une période de six mois sont assujetties à des obligations supplémentaires quant au processus de francisation. Une surveillance plus stricte est exercée par l'OQLF sur les entreprises concernées, lesquelles doivent assurer la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise afin d'obtenir ou de conserver leur certificat de francisation.

Marques de commerce

Une marque de commerce « reconnue » au sens de la Loi sur les marques de commerce (employée ou enregistrée) dans quelque langue peut être utilisée à condition qu'une version française ne soit pas enregistrée au Canada.

Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit doit être rédigée en français. Une autre langue peut également apparaître tant qu'aucune autre langue n'est plus prédominante que le français ou être accessible dans des conditions plus favorables.

L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Modifications relatives à l'emploi des marques de commerce depuis le 1^{er} juin 2025

Il existe maintenant une obligation de traduire les termes descriptifs ou génériques compris dans les marques. En effet, tout élément générique ou descriptif dans les marques de commerce, tels que les saveurs, ingrédients et parfums, doit apparaître en français sur le produit ou sur un support attaché de manière permanente au produit. Le nom du produit tel que vendu et le nom de l'entreprise peuvent être utilisés dans une autre langue. L'obligation de traduire les termes génériques ou descriptifs contenus dans la marque ne s'appliquerait pas aux marques principales sous lesquelles le produit est commercialisé.

Une période de transition jusqu'au 1^{er} juin 2027 est prévue pour les produits fabriqués avant le 1^{er} juin 2025 dont les marques contiennent des termes génériques ou descriptifs, tant qu'une version française n'était pas enregistrée au Canada au 26 juin 2024.

L'exception relative aux marques de commerce « reconnues » est également applicable dans le contexte de l'affichage public et de la publicité commerciale. Ces marques pourront ainsi être utilisées sur la signalisation extérieure, à condition qu'aucune version française ne soit enregistrée au Canada et que les nouvelles exigences soient respectées. Le texte en français sur les enseignes extérieures doit être nettement prédominant, c'est-à-dire qu'il doit avoir un impact visuel supérieur à celui de toute autre langue. Pour satisfaire à cette condition, le texte en français doit occuper deux fois plus d'espace que toute autre langue, et la lisibilité et la visibilité permanentes du texte en français doivent être comparables à celles de toute autre langue. De plus, si une marque de commerce ou un nom commercial est affiché dans une langue autre que le français, un terme générique ou un slogan en français doit être ajouté.

Protection du consommateur

La Loi sur la protection du consommateur s'applique aux contrats conclus entre les commerçants et les consommateurs afin de prévoir certaines garanties de base ainsi que certaines protections particulières en faveur des consommateurs. Elle prévoit ainsi des régimes particuliers pour une variété de situations telles que l'offre de crédit, les contrats conclus à distance, la publicité, la durabilité des biens, les programmes de fidélisation et les cartes prépayées.

La loi prévoit également l'obtention obligatoire d'un permis par les commerçants pour l'exercice d'activités commerciales dans certains domaines tels que l'exploitation d'une agence de voyages, le commerce de véhicules routiers, le prêt d'argent et l'exploitation d'un studio de santé.

Protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels québécoise et son pendant fédéral protègent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par les entreprises. Les renseignements personnels sont ceux qui concernent une personne physique et qui permettent, directement ou indirectement, de l'identifier. Aux obligations de ces lois s'ajoutent notamment celles du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne.

Loi canadienne anti-pourriel

La Loi canadienne anti-pourriel restreint la capacité des entreprises de solliciter la participation à une activité commerciale ou de promouvoir des ventes auprès de consommateurs par message électronique sans avoir obtenu leur consentement exprès. Bien que certaines dispositions s'appliquent seulement aux messages électroniques, la loi circonscrit également l'usage de plusieurs autres formes de télécommunications, dont les courriels, les messages textes, les messages instantanés et les médias sociaux.

Lavery – Votre avantage au Québec

Lavery est le plus important cabinet d'avocats indépendant au Québec. Notre objectif est d'aider les entreprises à s'implanter, à exercer leurs activités et à croître au sein de l'environnement juridique et réglementaire distinct de la province.

Depuis Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières, notre équipe regroupant plus de 200 professionnels du droit propose une gamme complète de services juridiques — droit commercial et des sociétés, travail et emploi, litige et règlement des différends, droit administratif, et propriété intellectuelle — afin d'offrir à nos clients et aux cabinets d'avocats qui nous confient des mandats un soutien sur place, coordonné et centralisé.

Reconnues par les principaux répertoires juridiques et récipiendaires de nombreuses distinctions, nos équipes, par leur travail juridique rigoureux jumelé à une approche pragmatique, s'intègrent harmonieusement aux équipes juridiques internes de nos clients et à celles de leurs conseillers juridiques externes afin de produire les résultats visés en temps opportun et de façon rentable.

Si votre dossier a une « composante québécoise », nous vous simplifierons les choses : grâce à notre connaissance du terrain, à nos normes de calibre national et à notre approche collaborative, nous ferons en sorte que vos objectifs commerciaux occupent toute la scène.

lavery.ca



Des conseillers de confiance
pour votre réussite
en affaires au Québec

signé
Lavery